



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-036

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-04-02-003 - Réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes (8 pages)

Page 3

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-04-11-002 -
AP_DRJSCS_DDD_HELOAS_2019_04_09_07_arrt_modificatif_Conseil_de_Famille (2 pages)

Page 12

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-15-007 - Décision de délégation de signature n°19/45 du 15 avril 2019 pour le groupement hospitalier SUD des Hospices civils de Lyon (3 pages)

Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-24-001 - Arrêté déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation (2 pages)

Page 19

69-2019-04-18-012 - Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (7 pages)

Page 22

69-2019-04-25-002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale à l'occasion du Roadshow du Grand prix de France de Formule 1 à Pierre-bénite (3 pages)

Page 30

69-2019-04-25-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans le centre-ville de Lyon le 27 avril 2019 (4 pages)

Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-23-003 - Arrêté n° 2019-10-0060 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES A.S.R. sise 3 rue Henry Luizet à 69320 FEYZIN (2 pages)

Page 39

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2019-04-25-003 - 2019 arrêté fixant la liste des organisations syndicales et sièges au CHSCT de la DRDJSCS (1 page)

Page 42

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-02-003

Réglementation permanente de la circulation relatif à
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes

*interdictions plus supérieur à 7,5 tonnes :
TSF, BPNL, A6 M6 et M7, A7*



GRAND LYON
la métropole

PRÉFET DU RHÔNE

MÉTROPOLE DE LYON

**Direction départementale des territoires
du Rhône
Service Sécurité et Transports**

**Police de la circulation
Extrait du registre des
arrêtés du Président**

ARRÊTÉ CONJOINT n° DDT_SST_2019_01_02
portant réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction
de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total
autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes,

- 1) dans le Tunnel sous Fourvière**
Communes de Lyon et Tassin-la-Demi-Lune ;
- 2) sur le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL)**
Communes de Caluire-et-Cuire, Écully, Lyon, Tassin-la-Demi-Lune,
Vaulx-en-Velin, Villeurbanne ;
- 3) sur l'autoroute A6**
Communes de Lissieu et Limonest ;
- 4) sur les anciennes sections des autoroutes A6 et A7 déclassées et intégrées dans le
domaine public routier de la Métropole de Lyon**
Communes de Limonest, Dardilly, Champagne au Mont-d'Or, Écully, Tassin-la-Demi-
Lune, Lyon, la Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite ;
- 5) sur l'autoroute A7**
Communes de Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Serezin, Ternay.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

ET

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur les statuts des autoroutes ;
Vu le décret du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT SST 2016 01 11 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_02_21_01 du 17 février 2017 portant déclassement du domaine public routier national, des sections A6 et A7 dans le département du Rhône et le classement de ces sections dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie hors grands ouvrages et grandes infrastructures ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le tunnel sous Fourvière, sur le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL), sur l'autoroute A6, sur les anciennes sections des autoroutes A6 et A7 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, sur l'autoroute A7, sur les communes de Lissieu, Limonest, Dardilly, Champagne au Mont-d'Or, Caluire-et-Cuire, Écully, Tassin-la-Demi-Lune, Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Serezin, Ternay ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds et d'assurer la sécurité des usagers dans la traversée de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant qu'une meilleure gestion du trafic, évitant l'accumulation des bouchons sur un même itinéraire, est de nature à améliorer les conditions générales de circulation dans l'agglomération ;

Considérant qu'un meilleur équilibre du trafic sur les différents itinéraires limitera le niveau de nuisances supporté par les populations riveraines ;

Considérant l'intérêt de limiter le trafic des poids lourds dans la traversée de l'agglomération lyonnaise et en particulier le long de la vallée de la chimie, dans le tunnel sous Fourvière ainsi que dans les tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il importe également de réglementer la circulation des véhicules poids lourds en transit sur les voies rapides urbaines de l'agglomération de Lyon ;

Considérant qu'il existe des itinéraires de contournement à l'Est de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que pour la satisfaction des objectifs visés ci-dessus les dispositions définies par le présent arrêté auront une portée proportionnelle à la réalité des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les sections concernées sont situées hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur général des services de la Métropole de Lyon,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint préfet du Rhône / président de la Métropole de Lyon n° DDT-SST-36-2017-11 et son annexe du 13 novembre 2017 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes.

Il a pour objet de mettre à jour la mesure d'interdiction des poids lourds en transit qui est en vigueur sur l'axe A6 – ex A6 – tunnel sous Fourvière – ex A7 – A7 entre Limonest et Ternay, à l'exception de la section de l'A7 située entre l'échangeur avec l'A450 et l'échangeur avec le Boulevard Urbain Sud.

La mise a jour consiste à intégrer dans les axes interdits au transit :

- la section de l'autoroute A6 comprise entre l'échangeur A89/A6 à l'échangeur de la Garde ;
- et le boulevard périphérique Nord de Lyon (BPNL).

Article 2

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les sections suivantes ainsi que leurs accès correspondants :

- Sur l'autoroute A6, de l'échangeur A89/A6 à l'échangeur de la Garde :
 - dans le sens Paris/Lyon (D) entre les PR 443+535 au PR 445+323,
 - dans le sens Lyon/Paris (G) entre les PR 445+329 au PR 443+694.

- Sur les anciennes sections de l'autoroute A6 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, de l'échangeur de la Garde jusqu'au tunnel sous Fourvière, dans les deux sens de circulation, entre les PR 445+323 (D) et 445+329 (G) et les PR 455+614 (D) et 455+610 (G).
- Dans le tunnel sous Fourvière
- Sur le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL).
- Sur les anciennes sections de l'autoroute A7 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 (D) et 0+000 (G) et les PR 6+155 (D) et 5+576 (G).
- Sur l'autoroute A7 :
 - dans les deux sens de circulation, entre les PR 6+155 (D) et 5+576 (G) et les PR 6+390,
 - dans les deux sens de circulation, du PR 20+500 (échangeur de Ternay) au PR 8+700 (échangeur de Feyzin),
 - sur la bretelle de raccordement autoroutière reliant l'autoroute A 47 sens Ouest-Est au PR 0+300, à l'autoroute A 7 en direction de Lyon-Centre (échangeur de Ternay).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes listées en annexe au présent arrêté.

De la même façon, cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe dans la liste des communes annexée au présent arrêté.

Article 3

Par dérogation à l'article précédent, lorsque la sécurité, l'ordre public ou des difficultés de circulation routière le justifient, les véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes peuvent, par décision du préfet ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation de signature à cet effet (fonctionnaire – cadre "Coral" - en charge de la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise), être autorisés temporairement à circuler sur les sections de voies mentionnées à l'article précédent.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par tout moyen d'information disponible.

Lorsqu'il est mis fin à une dérogation temporaire, les véhicules qui se sont engagés sur les sections de voies concernées avant la fin de la dérogation continuent à bénéficier de celle-ci jusqu'à ce qu'ils les aient quittées.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, _ou sur l'application www.telerecours.fr_

Article 7


- le préfet du Rhône,
- le président de la Métropole de Lyon,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- le directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le président directeur général de la société d'exploitation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon (Léonord),
- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental du Rhône,
- au commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au chef du PC Coraly de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- à la cellule routière zonale,
- au directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : Voirie-Eau-Propreté,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- aux maires des communes concernées,
- à l'officier du Ministère Public, près le tribunal de police de Lyon.

À Lyon, **02 AVR. 2019**

Le préfet du Rhône,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Pour le président de la Métropole
de Lyon
Le vice-président,



LISTE DES COMMUNES

Affoux
Albigny sur Saône
Ambérieux
Amplepuis
Ancy
Anse
Belmont d'Azergues
Bessenay
Bibost
Brignais
Bron
Bully
Cailloux sur Fontaines
Caluire et Cuire
Chamelet
Champagne au Mont d'Or
Chaponost
Charbonnières les Bains
Charly
Chasselay
Chassieu
Chatillon
Chazay d'Azergues
Chevinay
Civrieux d'Azergues
Claveisoles
Collonges au Mont d'Or
Corbas
Cours
Couzon au Mont d'Or
Craponne
Cublize
Curis au Mont d'Or
Dardilly
Décines Charpieu
Dième
Dommartin
Ecully
Eveux
Feyzin
Fleurieu sur Saône
Fleurieux sur l'Arbresle

Fontaines Saint Martin
Fontaines sur Saône
Francheville
Genay
Irigny
Jonage
Joux
L'Arbresle
La Mulatière
La Tour de Salvagny
Lamure sur Azergues
Légnay
Lentilly
Les Chères
Les Sauvages
Létra
Limonest
Lissieu
Lozanne
Lucenay
Lyon
Marcilly d'Azergues
Marcy l'Etoile
Meaux la Montagne
Meyzieu
Millery
Mions
Montagny
Montanay
Morancé
Neuville sur Saône
Oullins
Pierre Bénite
Poleymieux au Mont d'Or
Quincieux
Ranchal
Rillieux la Pape
Rochetaillée sur Saône
Ronno
Sain Bel
Saint Appolinaire
Saint Bonnet de Mure
Saint Clément sous Valsonne
Saint Cyr au Mont d'Or
Saint Didier au Mont d'Or
Saint Fons
Saint Forgeux

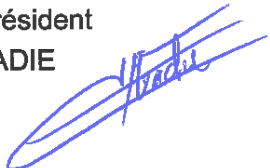
Saint Genis Laval
Saint Genis les Ollières
Saint Germain au Mont d'Or
Saint Germain Nuelles
Saint Jean des Vignes
Saint Jean la Bussière
Saint Julien sur Bibost
Saint Just d'Avray
Saint Marcel l'Eclairé
Saint Nizier d'Azergues
Saint Pierre la Palud
Saint Priest
Saint Romain au Mont d'Or
Saint Romain de Popey
Saint Vérand
Saint Vincent de Reins
Sainte Foy lès Lyon
Sarcey
Sathonay Camp
Sathonay Village
Savigny
Solaize
Sourcieux les Mines
Tarare
Tassin la Demi Lune
Ternand
Thizy les Bourgs
Val d'Oingt
Valsonne
Vaulx en Velin
Vénissieux
Vernaison
Villeurbanne
Vindry sur Turdine
Vourles

A Lyon **02 AVR. 2019**

Le préfet
 Le Préfet du Rhône Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances


 Emmanuel AUBRY

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
 Le Vice-Président
 Pierre ABADIE



69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-04-11-002

AP_DRJSCS_DDD_HELOAS_2019_04_09_07_arrt_mod
ificatif_Conseil_de_Famille

*Arrêté portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État dans le
Rhône*



PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP

Arrêté préfectoral n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_04_09
_007
portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat
du Rhône

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu Les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille et notamment :

L'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

L'article R. 224-1 du CASF fixant le seuil des effectifs conditionnant le nombre de conseil de famille par département ;

L'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

L'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_11_14_0017 portant désignation de la présidence du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_PPV_2018_01_02_001 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_07_03_012 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_03_001 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Sur proposition de la directrice départementale déléguée,

ARRETE :

Article 1 : Modification des représentants de l'association EFA

Titulaire : Mme x, 1^{er} mandat de titulaire qui prendra fin le 31/08/2023

Suppléante : Mme x, 1^{er} mandat de suppléante qui prendra fin le 31/08/2023

Le présent arrêté est consultable dans son intégralité au 33 rue Moncey, Lyon 3^{ème} arrondissement, Direction départementale déléguée de la cohésion sociale, service protection des personnes vulnérables.

Article 2 :

Les autres membres restent inchangés.

Article 3 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : Publication et exécution

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié anonymisé au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 avril 2019

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-04-15-007

Décision de délégation de signature n°19/45 du 15 avril
2019 pour le groupement hospitalier SUD des Hospices
civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 19/45
DU 15 AVRIL 2019**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de Directrice du groupement hospitalier Sud.

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud des HCL, regroupant d'une part les hôpitaux Centre hospitalier Lyon Sud, Henry Gabrielle et Antoine Charial et, d'autre part HOSPIMAG pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités, y compris les conventions de rupture de séjour non mentionnées aux II, III, et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a- Les mesures concernant la gestion du personnel, relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés des sites précités,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels des sites précités,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations du personnel pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - b- Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
 - les déclarations d'accident du travail.
 - c- Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - d- Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
 - a- Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
 - a- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.



Article 4 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud des HCL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :
- M. Fabrice ORMANCEY, Directeur adjoint du Groupement hospitalier Sud
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation de signature est donnée à :
- Mme Caroline JEANNIN, en sa qualité de Directrice du service des ressources humaines du Groupement hospitalier Sud.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Françoise POGNANTE, Attachée d'administration hospitalière déléguée auprès de la direction du Groupement hospitalier Sud à l'effet de, pour le Groupement hospitalier Sud :
- déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commises contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du Groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise POGNANTE, délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Muriel MARTIN, Assistante médico-administrative
 - M. Jonathan LETT, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité

Article 6 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Barbara GROS, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Henry Gabrielle, à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Barbara GROS, la même délégation de signature pour l'Hôpital Henry Gabrielle est donnée à :
- Mme Monique DE CIANTIS, en sa qualité d'Attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Henry Gabrielle.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Isabelle GIDROL, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Antoine Charial à l'effet de signer pour l'hôpital Antoine Charial tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GIDROL, la même délégation de signature pour l'Hôpital Antoine Charial est donnée à :
- Mme Florence BASSON, en sa qualité d'Adjointe des cadres à l'hôpital Antoine Charial

Article 8 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Caroline JEANNIN, en sa qualité de Directrice du service des ressources humaines du Groupement hospitalier Sud y compris pour les personnels d'HOSPIMAG, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement Mme Caroline JEANNIN, délégation de signature est donnée à :
- Mme Julie BOYER, Attachée d'administration hospitalière au service ressources humaines du Groupement hospitalier Sud,
- à l'effet de signer
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels du Groupement hospitalier Sud ;
 - les feuilles de congés, les autorisations d'absence et les rapports d'imputabilité au service et les avis sur déclarations d'accidents de travail ;
 - les états de facturation des crèches ;
 - les attestations faites à la demande des personnels ;
 - les contrats de travail à durée déterminée.

Article 9 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de Directeur du Pôle clientèle en charge du Service des admissions du Groupement Hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle clientèle :



- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, Directeur du Pôle clientèle en charge du Service des admissions du Groupement Hospitalier Sud, délégation est donnée à :
- Mme Viviane CATHERIN, Attachée d'administration hospitalière en charge du Service des admissions du Groupement Hospitalier Sud, à l'effet de signer :
 - les réponses aux contestations de facturation,
 - les écrits et pièces relatifs aux successions,
 - les pièces et correspondances courantes du Service des admissions,
 - les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane CATHERIN délégation est donnée à Mme Françoise POGNANTE, Attachée d'administration hospitalière à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

Article 10 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de Directeur des services économiques du Groupement Hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des services économiques.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, Directeur des services économiques, délégation est donnée à :
- Mme Marlène SANTARELLI, Attachée d'administration hospitalière aux services économiques du Groupement Hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles.
 - M. Laurent Stéphane VERGUIN, Adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du Groupement Hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marlène SANTARELLI et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à :
- Mme Mylène MARCEAU, Technicienne supérieure hospitalière.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :

- Mme Barbara GROS, en sa qualité de Directrice référente du Pôle d'activité médicale « médecine » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :

- Mme Barbara GROS, en sa qualité de Directrice référente du Pôle d'activité médicale « rééducation » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :

- M. Barthélemy SACCOMAN, en sa qualité de Directeur adjoint référent des Pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du Groupement hospitalier Lyon Sud à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 14 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les décisions de délégation de signature n°18/60 du 14 mai 2018 et les décisions modificatives n°18/99 du 11 septembre 2018 et n°18/103 du 11 septembre 2018 s'y rapportant.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-24-001

Arrêté déconsignation des fonds issus des conventions de
revitalisation

*Arrêté déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation - Comité d'engagement
22mars2019*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 24 avril 2019

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Mission appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2019_04_24_01 portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation mutualisées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 22 mars 2019 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
IDEAGENCY	100 impasse du golf 69 480 LUCENAY	81531293900029	Loïc BURDET (prêt à taux 0 sur 36 mois)	12 000 €
IDEAGENCY	100 impasse du golf 69 480 LUCENAY	81531293900029	Arnaud BURDET (prêt à taux 0 sur 36 mois)	12 000 €
IDEAGENCY	100 impasse du golf 69 480 LUCENAY	81531293900029	Jules SAPET (prêt à taux 0 sur 36 mois)	12 000 €
LES CLEFS DE L'ATELIER	43 chemin du Prars 69350 LA MULATIERE	52296497200023	Pierre-Martin AUBELLE (prêt à taux 0 sur 48 mois)	28 000 €
BAAK France	21/23 avenue Johannes Hubat 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	79058635800026	Rémi REGUIN-SAHAKIAN (prêt à taux 0 sur 60 mois)	72 000 €
DOCTINNOVATION	11 avenue de Bel Air 69100 VILLEURBANNE	80108128200031	Anne-Sophie CAISTIKER (prêt à taux 0 sur 60 mois)	60 000 €
TOTAL				196 000 €

Article 2 : Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 25 480 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 196 000€. Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

Article 3 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet du Rhône et le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-18-012

Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts
du syndicat mixte des rivières du Beaujolais



PRÉFET du RHÔNE

PREFECTURE

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
1^{er} Bureau
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Tél : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

PRÉFET de SAÔNE ET LOIRE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du conseil et du contrôle

ARRETE INTERPREFECTORAL

n°

du

relatif à la modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Beaujolais

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTre) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7

VU l'arrêté préfectoral n° 3729 du 6 septembre 2004 relatif à la création du syndicat mixte des rivières du Beaujolais ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n° 1473 du 6 février 2006, n° 6334 du 22 décembre 2006, n° 6003 du 19 décembre 2011 et n° 2014 092 – 0006 du 2 avril 2014 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;

VU la délibération du communautaire de la communauté d'agglomération Mâconnais, Beaujolais, Agglomération (MBA) en date du 11 octobre 2018 par laquelle le conseil d'agglomération sollicite son

retrait du syndicat mixte des rivières du Beaujolais et précise que ce retrait s'effectue solde de tout compte ;

VU la délibération n° 2018-2013 du 11 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte des rivières du Beaujolais accepte la demande de retrait de MBA du SMRB et adopte la modification des statuts intégrant la compétence GEMAPI ;

VU la délibération n° 2018-2014 du 11 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte des rivières du Beaujolais approuve les conditions financières et patrimoniales du retrait de MBA du SMRB ;

VU les délibérations de la Communauté de communes Saône Beaujolais, de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuvant le retrait de MBA du SMRB et le nouveau projet de statut du SMRB ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le préfet secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et monsieur le préfet secrétaire général du département de la Saône-et-Loire,

ARRESENT :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 3729 du 6 septembre 2004 relatif à la création du syndicat mixte des rivières du Beaujolais, modifiées par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PÉRIMÈTRE

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais ; il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2. MEMBRES ET ADHÉSION

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
- La Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées
- La Communauté de communes Saône Beaujolais

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au bassin-versant des rivières du Beaujolais, à savoir :

- Le bassin-versant de la Mauvaise (partie Rhône),
- Le bassin-versant du Bief Mornand (partie Rhône),
- Le bassin-versant du Douby, Bief de Reclaine et Buyat (partie Rhône),
- Le bassin-versant du Butecrot (Torbay, Sarron),
- Le bassin-versant de l'Ardières,
- Le bassin-versant de la Mézerine,
- Le bassin-versant du Sancillon,
- Le bassin-versant de la Vauxonne,
- Le bassin-versant du Ruisseau du Bois de Laye,
- Le bassin-versant du Nizerand,
- Le bassin-versant du Marverand ,
- Le bassin-versant du Morgon/Merloux.

Le syndicat mixte a pour objet :

1 - L'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant des rivières du Beaujolais.

Cette compétence se décline en quatre missions comme suit :

1.1 - L'aménagement du bassin des rivières du Beaujolais par la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du réseau hydrographique du bassin versant des rivières du Beaujolais.

1.2 – L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau y compris les accès à ces cours d'eau canaux, lacs ou plans d'eau correspondant à :

- La réalisation des études en lien avec cet entretien et cet aménagement à l'échelle du bassin versant ou de ses sous-bassins versants ;

- La réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, canaux et plans d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant ou de ses sous-bassins versants ;

- La réalisation de travaux et d'aménagements visant à la lutte contre l'érosion des berges lorsque qu'ils sont d'intérêts généraux.

1.3 - La défense contre les inondations correspondant à :

- La création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations ;
- La réalisation d'études et de travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection neufs ou existants tels que ceux intégrés dans les systèmes d'endiguement, ou les barrages écrêteurs de crues ;
- La réalisation d'études générales, de guide de recommandation, d'acquisitions foncières et de travaux, ainsi que la mise en place de servitudes visant la gestion du risque d'inondation et des zones d'expansion de crues, présentant un intérêt à l'échelle du bassin-versant ou de ses sous-bassins-versants ;
- La réalisation de travaux d'aménagement de zones d'expansion de crues ou de retenues de crues, ainsi que leur gestion.

1.4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines correspondant à :

- La réalisation d'études, d'acquisitions foncières et de travaux visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau sur le bassin versant ;
- La réalisation d'études et de travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

Ces missions relèvent des rubriques obligatoires (1°), (2°), (5°) et (8°) de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5. SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Lancié.

Il peut être fixé en tout autre lieu situé dans le bassin des rivières du Beaujolais par délibération du comité syndical à la majorité absolue.

ARTICLE 6. DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT

7.1. Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical dont le nombre de délégués est fonction de la part de

linéaire de berges (pour 50%) et de nombre d'habitants (pour 50 %) de chaque collectivité représentée. Cette représentation est définie après chaque renouvellement général des conseils municipaux et est applicable pour la durée du mandat.

- jusqu'à 10 % : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 10 à 20 % : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 20 à 30 % : 5 délégués titulaires et 2 suppléants
- de 30 à 40 % : 6 délégués titulaires et 2 suppléants
- plus de 40 % : 7 délégués titulaires et 3 suppléants

Le comité est composé de 15 délégués titulaires et 7 suppléants :

- 7 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- 7 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Communauté de Communes Saône-Beaujolais,
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

7.2. Le bureau.

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- le Président,
- le ou les Vice-Présidents,
- un délégué pour chacun des établissements publics membres non représentés par le président ou le vice-président du bureau.

Le président, le(s) vice-président(s) et les autres délégués composant le bureau sont élus par scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat.

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toutes délégations, à l'exception de celles prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ARTICLE 8. BUDGET

8.1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

8.2. Contributions des membres.

Pour les dépenses de fonctionnement, la contribution financière est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur les bassins versants des rivières du Beaujolais, pour 50 %,
- du linéaire de berges de son territoire sur les bassins versants des rivières du Beaujolais, pour 50%.

Pour les dépenses d'investissement, la contribution financière est répartie entre chaque collectivité membre selon les modalités suivantes :

- travaux < 50 000 € : 50 % linéaire de berges et 50% population,
- travaux > 50 000 € : 60 % du coût des travaux à la charge de l'EPCI bénéficiaire et 40 % du coût des travaux répartis entre toutes les collectivités selon les modalités suivantes (50 % linéaires de berges et 50 % population).

ARTICLE 9. COMPTABILITÉ

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES STATUTS.

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. DISSOLUTION.

Le syndicat est dissous dans les cas prévus à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriale ou conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables de ses domaines d'intervention.

Article 2 – Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de Saône-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte des rivières du Beaujolais, les présidents des établissements de coopération intercommunale membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Saône-et-Loire .

Fait à Lyon, le 18 avril 2019

Fait à Mâcon, le 16 avril 2019

Le préfet
Signé pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Le préfet
Signé pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône

Clément VIVES

Jean-Jacques BOYER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-25-002

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des
moyens et effectifs de police municipale à l'occasion du
Roadshow du Grand prix de France de Formule 1 à

*Mme le maire de Sainte Foy-lès-Lyon mettra à disposition de M. le maire de Pierre-Bénite 2
policiers municipaux le 26 avril 2019.*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale à l'occasion
du Roadshow du Grand Prix de France de Formule 1 à Pierre-Bénite

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande du maire de Pierre-Bénite par laquelle il sollicite la mise en commun des effectifs des agents de police municipale de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU l'avis du 24 avril 2019 de Madame le maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

CONSIDÉRANT l'évènement intitulé « Roadshow du Grand Prix de France de Formule 1 » organisé le vendredi 26 avril 2019 sur la commune de Pierre-Bénite, durant lequel un mini-circuit de Formule 1 est installé ;

CONSIDÉRANT que les services de police municipale de Pierre-Bénite ne disposent pas suffisamment d'effectif pour permettre le bon déroulement de l'évènement précité et d'en assurer la sécurité ; ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cet évènement dans les meilleures conditions possibles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R Ê T E

Article 1er : Mme le maire de Sainte Foy-lès-Lyon mettra à disposition de M. le maire de Pierre-Bénite 2 policiers municipaux le 26 avril 2019. Les noms des agents de police municipale mis à dispositions sont listés en annexe.

Article 2 : Les policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie B et D sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite le vendredi 26 avril 2019 de 9 à 17 heures

Article 3: Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de Pierre-Bénite, les policiers municipaux dûment désignés, sont placés sous l'autorité du maire de Pierre-Bénite, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Pierre-Bénite.

Article 4: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

–
– Annexe-liste portant désignation des policiers municipaux
– mis à disposition de M. le maire de Pierre-Bénite

M. Kévin BORIE, brigadier, agent municipal de Sainte Foy-lès-Lyon ;
M. Régis LE GOUARD, gardien, agent municipal de Sainte Foy-lès-Lyon.

Un véhicule 2008 immatriculé DB416CA

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-25-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans le centre-ville de Lyon le 27 avril 2019

Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits le samedi 27 avril 2019, de 12 heures à 20 heures, à Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue de la République, place de la République, rue Joseph Serlin, rue Paul Chenavard, rue de Brest, rue Émile Zola, rue Colonel Chambonnet, elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Les rues Joseph Serlin et Colonel Chambonnet sont exclues de ce périmètre.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
dans le centre-ville de LYON le samedi 27 avril 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que certaines de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ; que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents à l'occasion des dernières manifestations des 30 mars et 6 avril 2019 ; que lors de la manifestation du 6 avril notamment, plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes avait rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, un individu blessé à l'occasion d'une charge ayant dû être transporté en milieu hospitalier ; qu'ainsi, lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et afin d'assurer la sécurité de tous; qu'au total, 265 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations entre le 17 novembre 2018 et le 20 avril 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 100 blessés;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019, il a été constaté la dégradation de plusieurs distributeurs automatiques par des manifestants avec un marteau et de plusieurs incendies de poubelles sur la voie publique, ainsi que le jet de nombreux projectiles sur les forces de l'ordre, notamment rue Chambonnet ;

CONSIDÉRANT que certains manifestants lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019 ont tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre au sein duquel il était interdit de manifester et de se rassembler dans un but revendicatif, notamment rue Grenette pour se diriger en centre-ville ; qu'au surplus cette démarche a été réitérée rue du colonel Chambonnet pour se diriger vers la place Bellecour;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 20 avril 2019, dès le début du rassemblement, deux individus ont été interpellés, le premier pour participation à une manifestation avec une arme, en l'espèce un couteau, le second pour participation à un groupement en vue de préparer un délit ; qu'au surplus il a été constaté une dégradation d'un bien public par l'inscription d'un graffiti outrageant à l'égard des forces de l'ordre, rue de la Barre, à proximité du périmètre considéré ;

CONSIDÉRANT que des appels à manifester le samedi 27 avril 2019 ont été de nouveau lancés sur les réseaux sociaux, appelant à un rassemblement dans le centre-ville de Lyon à proximité du périmètre considéré à partir de 14 heures dans le cadre du mouvement dit des « Gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT le nombre d'importants travaux en cours à proximité immédiate du lieu de rassemblement choisi et notamment rue de la République ; qu'au surplus ces travaux d'envergure touchant à la chaussée ne peuvent pas être interrompus et sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; que de surcroît la configuration actuelle de la chaussée est susceptible de provoquer des chutes et des dommages corporels ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement projeté ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation; que toutefois, au regard des appels sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra le samedi 27 avril 2019 dans le périmètre concerné ou à proximité immédiate; qu'au surplus les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ;

CONSIDÉRANT que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits le samedi 27 avril 2019, de 12 heures à 20 heures, à Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue de la République, place de la République, rue Joseph Serlin, rue Paul Chenavard, rue de Brest, rue Émile Zola, rue Colonel Chambonnet, elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Les rues Joseph Serlin et Colonel Chambonnet sont exclues de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Toute infraction pourra être réprimée, s'agissant des organisateurs pour avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, en application des dispositions de l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Toute infraction pourra être réprimée, s'agissant des participants pour avoir participé à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme, en application des dispositions de l'article 431-10 du code précité ou pour avoir participé à une manifestation sur la voie publique interdite en application des dispositions de l'article R.644-4 du même code.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La Préfète,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-04-23-003

Arrêté n° 2019-10-0060 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0060 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES A.S.R. sise 3 rue Henry Luizet à 69320 FEYZIN*

de la société AMBULANCES A.S.R. sise 3 rue Henry

Luizet à 69320 FEYZIN

Arrêté n° 2019-10-0060

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2017/0784 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré le 2 mai 2017 à la société AMBULANCE A.S.R.,

Considérant le bail commercial établi le 29 mars 2019 entre la SARL PS2S dont le siège social est situé 31 chemin du Rochut à 69210 SAINT GERMAINE DE NUELLES, bailleur, et la société AMBULANCE A.S.R. représentée par Monsieur RACHED Dahou, preneur, relatif aux installations matérielles sises 6 allée Grange Chapelle à SAVIGNY ;

Considérant l'attestation produite par le cabinet d'expertise comptable COGESTEAM sis 40 rue de Bruxelles à 69100 VILLEURBANNE, mentionnant le dépôt de formalité relatif à l'ouverture d'un établissement secondaire de la société AMBULANCE A.S.R. lequel est implanté 6 allée Grange Chapelle à 69610 SAVIGNY ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 23 avril 2019,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. AMBULANCE A.S.R. - Monsieur RACHED Dahou

Implantation : 3 rue Henry Luizet - 69320 FEYZIN

Etablissement secondaire : 6 allée Grange Chapelle – 69210 SAVIGNY (secteur 3)

N° d'agrément : 69-319

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0784 du 2 mai 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCE A.S.R.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 23 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2019-04-25-003

2019 arrêté fixant la liste des organisations syndicales et
sièges au CHSCT de la DRDJSCS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N°19-30

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et indiquant le nombre de sièges par organisation syndicale

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°19-23 du 1^{er} avril 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé par l'arrêté du 1^{er} avril 2019 susvisé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CFDT	1	1
CGT	3	3
FO	1	1
UNSA	3	3

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Lyon, le 8 avril 2019

Signé Pascal MAILHOS